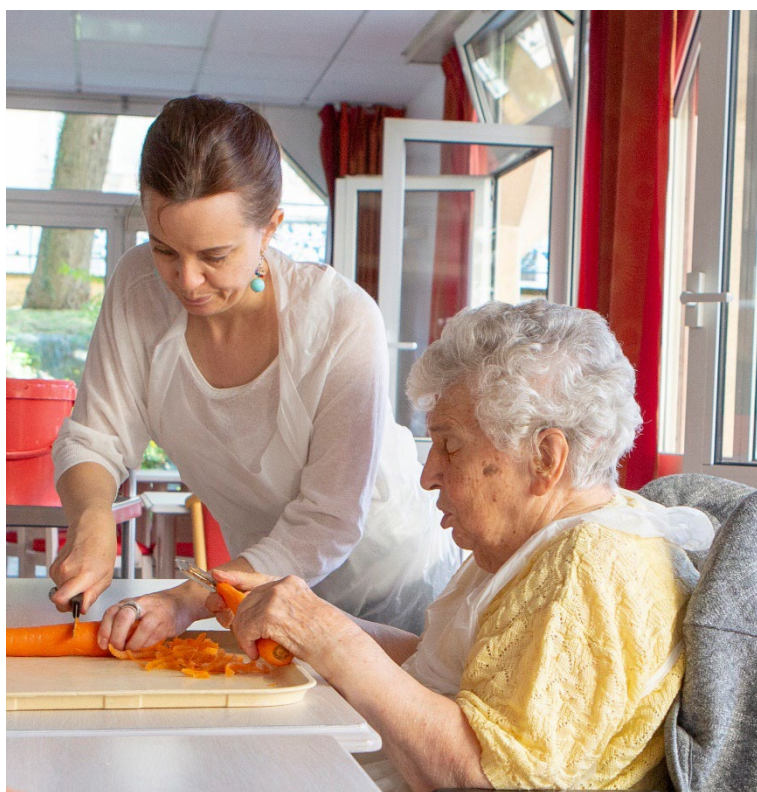


Aide sociale à l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou en unité de soins longue durée (USLd)



Qu'est-ce c'est ?

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet aux personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes d'assurer le règlement de leurs frais dans un établissement d'accueil.

Sous quelles conditions ?

Être âgé d'au minimum 65 ans (moins de 65 ans en fonction de la situation).
Avoir des ressources insuffisantes pour assurer les frais d'hébergement de l'établissement.
L'établissement doit être habilité à l'aide sociale (ou non habilité si le demandeur y a séjourné à titre payant durant au moins 5 ans et que ses revenus ne lui permettent plus d'en supporter le coût).
Les personnes ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant l'âge de 65 ans bénéficient d'un régime spécifique.

Financement de l'hébergement

C'est une aide subsidiaire qui intervient après la solidarité familiale et les autres prestations.

	Organisme de versement	Conditions de ressources	Obligation alimentaire	Récupération sur la succession
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) (sous condition de dépendance)	CD 54	NON	NON	NON
Aide au logement (AL) (sous condition)	CAF 54	OUI	NON	NON
Aide sociale à l'hébergement (ASH)	CD 54	OUI	OUI	OUI
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Caisses de retraites	OUI	NON	OUI

Versement de l'aide sociale à l'hébergement

L'aide est versée directement à l'établissement.

Le montant est variable et dépend :

- des ressources et des charges éventuelles de la personne âgée (et de celles de son conjoint le cas échéant). 90 % des ressources sont reversés à l'établissement. Un montant minimum, correspondant à 10 % de ses revenus, est laissé à la disposition du résident. Cette somme ne peut être inférieure à 108 € / mois.
- le cas échéant, de la participation des obligés alimentaires.

L'aide sociale est une avance récupérable au 1er euro :

- si le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune,
- sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale,
- sur le donataire, le légataire ou assurance vie.

Obligation alimentaire

En application des **articles 205 et suivants du Code Civil**, la famille doit aider la personne à régler les factures de l'établissement.

Sont concernés :

- le conjoint,
- les enfants et petits-enfants,
- les gendres et belles-filles.

L'obligation alimentaire est calculée en fonction des ressources et des charges du foyer ainsi que du nombre de personnes le composant.

Cette participation est déductible de l'impôt sur le revenu.

Le juge aux affaires familiales est saisi en cas de désaccord sur la participation.

Services Territoriaux Autonomie (STA)

Longwy

MAISON DU DÉPARTEMENT

16, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54400 Longwy-Bas

03 82 39 59 66

stalongwy@departement54.fr

Briey

MAISON DU DÉPARTEMENT

3, place de l'Hôtel des Ouvriers

54310 Homécourt

03 57 49 81 10

stabriey@departement54.fr

Terres de Lorraines

MAISON DU DÉPARTEMENT

230, rue de l'esplanade du Génie

54200 Écrouves

03 83 43 81 22

statdl@departement54.fr

Val de Lorraine

MAISON DU DÉPARTEMENT

9200, route de Blénod 54700 Maidières

03 83 80 02 38

stavdl@departement54.fr

Lunévillois

Maison du Département

28, rue de la République 54300 Lunéville

03 83 74 45 08

stalunevillois@departement54.fr

Grand Nancy

Galerie des Chênes

13 - 15 boulevard Joffre

54000 Nancy

03 83 30 12 26
stagrandnancy@departement54.fr

Information à savoir

Les STA tiennent également des permanences, principalement dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) dans les territoires.

Autre Contact

Pour savoir quelle est la MDS la plus proche : meurthe-et-moselle.fr

Pour obtenir la liste des EHPAD : pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Pour contacter la Direction AUTONOMIE du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle :

48, esplanade Jacques-Baudot

CO 90019 - 54035 NANCY Cedex

03 83 94 52 84